



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Activites professionnelles

Question écrite n° 5822

### Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'application des articles 39 quinquies et 93 quater du CGI dans l'hypothèse suivante : deux officiers ministériels (notaires) ont constitué une société civile professionnelle lui apportant, chacun, l'office dont ils étaient titulaires. Dans le cadre de cette constitution, ils ont demandé le report de la taxation des plus-values à long terme constatées lors de l'apport. L'un des deux officiers ministériels ayant fait l'objet de trois rapports d'inspection « particuliers », de manière concomitante, l'autre a demandé à se retirer de la société - en demandant l'annulation des parts qu'il détenait sur la société - et à se faire renommer par le ministre de la justice dans son office d'origine en qualité de notaire individuel. Peut-on dans cette hypothèse considérer qu'il doit y avoir, pour le notaire se retirant pour cas de force majeure, taxation des plus-values dont le report a été obtenu et demandé lors de la constitution de la SCP ? Ou peut-on considérer qu'exerçant dans son office d'origine, il bénéficie toujours du report d'imposition des plus-values à long terme ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

### Texte de la réponse

Pour faciliter l'exercice des professions libérales dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, l'article 93 quater II du code général des impôts a prévu un régime de report d'imposition des plus-values constatées lors de l'apport à une telle société de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'activité. Ce report était applicable, pour les notaires, aux apports réalisés avant le 6 octobre 1977. D'une manière générale, le report prend fin lorsque s'opère la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. La circonstance qu'un associé reprenne l'exercice de son activité à titre individuel dans son office d'origine après son retrait de la société entraîne donc la déchéance du report d'imposition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5822

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1993, page 2996

**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4036